SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022

PRÉSENTS : MM. **M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. **P. CUVELIER, B. MGHARI, Conseillers communaux.**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1er OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout de trois points en urgence en séance publique - Décision**

20221017 - 3947

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant la proposition faite par le Président d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance publique les points suivants, à savoir:

- Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2023 – Réformation
- Travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale - Convention Commune/Maison médicale de Frasnes asbl - Prêt long terme à la maison médicale
- Désignation des agents communaux pour la perception de recettes en espèces – Décision

Vu l'urgence motivée pour le premier point par le fait que l'avis de l'évêché n'a pas été reçu lors de l'envoi de la convocation du conseil; que le budget présente une part communale très élevée due essentiellement au refus provisoire du compte 2020 ; que la Fabrique a été invitée à proposer une 3ème modification budgétaire 2022 qui reprend le boni du compte de l'exercice 2021, donc il ne s'agit plus d'un boni présumé mais bien d'un boni réel ; qu'il y a lieu de statuer sur le budget 2023 avant l'échéance du délai de tutelle ;

Vu l'urgence motivée pour le second point par le fait que l'emprunteur n'a pas la trésorerie suffisante pour la prise en charge des travaux lui incombant dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension de la maison médicale à Frasnes-lez-Gosselies et que les travaux sont en cours ; il convient de permettre le règlement des factures pour la partie non couverte par des subsides ;

Vu l'urgence motivée pour le troisième point par le fait qu'il y a lieu de fixer au plus vite un cadre pour le fonctionnement des activités du Service de Cohésion sociale qui reprennent ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que l'urgence soit déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET de FAUCONVAL, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, trois points à l'ordre du jour de la séance publique :

- Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2023 – Réformation
- Travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale - Convention Commune/Maison médicale de Frasnes asbl - Prêt long terme à la maison médicale
- Désignation des agents communaux pour la perception de recettes en espèces – Décision

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter en urgence trois points à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal:

- Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2023 – Réformation

- Travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale - Convention Commune/Maison médicale de Frasnes asbl - Prêt long terme à la maison médicale
- Désignation des agents communaux pour la perception de recettes en espèces – Décision

---

2ème OBJET. **Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022 - Approbation**

20221017 - 3948

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022.

3ème OBJET. **Etude pensions des agents communaux - Présentation**

20221017 - 3949

Ethias présente aux membres du conseil communal l'étude sur les pensions des agents communaux et du Cpas.

4ème OBJET. **Budget communal 2022 - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

20221017 - 3950

Monsieur le Bourgmestre présente la modification budgétaire. Elle se clôture sur un boni de 206 716,91€ à l'exercice global et de 278 046,59 € à l'exercice propre.

A la suite des différentes indexations, les dépenses de personnel ont augmenté de 5,9 % par rapport au budget initial. Il note encore la réintégration des deux agents de la Régie et la diminution de 26 000€ de la cotisation de responsabilisation.

Il relève ensuite une nette augmentation des dépenses de fonctionnement.

Concernant les recettes, la bonne nouvelle est l'augmentation des recettes IPP qui s'explique par le rattrapage de la perception suite à la crise Covid et l'indexation.

A l'extraordinaire, Monsieur le Bourgmestre indique que des crédits ont été ajoutés en application de la révision des prix pour les travaux à l'école du Vieux Château à Mellet et la maison de village de Villers-Perwin.

Des crédits sont également ajoutés à hauteur de 1 000 000 € pour financer les travaux de rénovation du hangar communal et dans les bâtiments administratifs en vue d'économiser de l'énergie.

Il ajoute que ces crédits ne seront peut-être pas consommés mais qu'ils permettront d'emprunter au taux d'aujourd'hui.

Monsieur Wart signale que Ceneo a relancé le marché "énergie".

Madame Loriau s'étonne de la proposition d'emprunter 1 million d'euros pour des projets qui ne se feront peut-être pas.

Monsieur le Bourgmestre répète qu'il est important de bloquer les taux d'intérêt actuels. Il s'agit ici d'anticiper leur augmentation.

Madame Loriau considère que le budget doit être précis et clair. Ce ne sont pas les projets proposés qui sont mis en question mais l'incertitude qui les entoure.

Il est difficile pour l'opposition de se prononcer sur des projets dont les crédits seront peut-être finalement utilisés à d'autres fins.

Monsieur Lani indique qu'il est donc question ici de réserver une somme qui sera peut-être utilisée pour le hangar mais pas nécessairement, et ceci pour bloquer les taux d'intérêt. Il comprend l'importance pour la gestion mais estime aussi que le budget devrait être plus clair.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a présenté la modification budgétaire en toute transparence. Les crédits sont prévus pour le hangar mais si finalement le projet ne se réalise pas, ils seront affectés à d'autres projets.

Il évoque ensuite l'extinction de l'éclairage public entre minuit et cinq heures du matin. Pont-à-Celles et Villers-la-Ville ont marqué leur accord mais pas Fleurus.

La commune des Bons Villers doit se décider rapidement. Il y a bien entendu un avantage économique mais il ne faut pas négliger l'aspect sécurité.

Monsieur Barridez est dubitatif par rapport à cette proposition. L'économie, c'est à la fois beaucoup et peu, mais en ce qui concerne la sécurité, il juge que nos infrastructures routières en Belgique ne sont pas adaptées.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il sera possible de revenir en arrière si nécessaire.

Monsieur Wart évoque la Ville de Wavre où l'éclairage public peut être dimé.

Monsieur Lani demande si l'éclairage peut être allumé le week-end.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est techniquement pas possible actuellement. Par contre, il pourra être rallumé pendant la période des fêtes.

Madame Desmit ajoute que la biodiversité pourra être favorisée et que cela doit être comptabilisé dans les bénéfices.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Attendu que la Commission "article 12" s'est tenue le 30 septembre 2022;

Considérant qu'il convient, postérieurement à la tenue de la "commission article 12" de prévoir, au service extraordinaire, une augmentation de crédit de 55 000 € aux articles budgétaires 872/961-51 (recette) et 872/820-51 (dépense) du service extraordinaire;

Attendu que les conseillers seront convoqués selon le prescrit légal;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire seront mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article 1122-23, §2; du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2022, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droits portés à notre connaissance depuis le vote de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/10/2022**,**

Des éléments en ma possession

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 7 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIIS),

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022, ci-annexées, comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12 512 315,66	9 410 946,73
Dépenses totales exercice proprement dit	12 234 269,07	8 775 189,36
Boni/Mali exercice proprement dit	278 046,59	635 757,37
Recettes exercices antérieurs	32 278,10	166 024,74
Dépenses exercices antérieurs	108 607,78	0
Prélèvement en recettes (069)	0	1 433 040,44
Prélèvement en dépenses (069)	0	1 774 970,77
Recettes globales	12 549 593,76	11 010 011,91
Dépenses globales	12 342 876,85	10 550 160,13
Boni/mali global	206 716,91	459 851,78

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5ème OBJET. **CPAS - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 - Service extraordinaire - Approbation**

20221017 - 3951

Madame Desmit présente la modification budgétaire.

Elle épingle le retrait des crédits pour l'achat d'un véhicule et l'augmentation des crédits pour des travaux à l'épicerie sociale.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dont les articles 26bis et 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du C.P.A.S. en matière budgétaire et comptable au conseil communal ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et notamment son annexe destinée aux C.P.A.S.;

Vu la modification budgétaire n°1 établie par le CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du 05 septembre 2022, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire N°1 - service extraordinaire - du budget 2022 ;

Vu l'avis de la commission article 12 du CPAS;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/10/2022**,**

Des éléments en ma possession.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°1, service extraordinaire du budget 2022 du CPAS, qui se résume comme suit

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	105 405,98	105 405,98	0,00

Augmentation de crédit	25 169,10	25 169,10	0,00
Diminution de crédit	-25 000,00	-25 000,00	0,00
Nouveau résultat	105 575,08	105 575,08	0,00

Article 2. De transmettre la présente décision au CPAS des Bons Villers

---

6ème OBJET. **CPAS - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

20221017 - 3952

Madame Desmit explique qu'à l'ordinaire, il a été nécessaire d'ajuster les crédits suite à l'indexation des salaires et l'augmentation des demandes d'aides sociales.

Pour y arriver, le CPAS a été obligé d'utiliser le fonds de réserve et de prélever une partie de la provision pour risques et charges.

Monsieur Wart déclare que l'année 2022 et 2023 seront des années très difficiles et invite à soutenir le CPAS en augmentant la dotation communale.

Monsieur le Bourgmestre précise que les priorités sont de payer les salaires, ne pas augmenter les taxes et assurer les missions de base.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dont les articles 26bis et 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du C.P.A.S. en matière budgétaire et comptable au conseil communal ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et notamment son annexe destinée aux C.P.A.S.;

Vu la modification budgétaire n°2 établie par le CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du 03 octobre 2022, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire N°2 - services ordinaire et extraordinaire - du budget 2022 ;

Vu l'avis de la commission article 12 du CPAS;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/10/2022**,**

Des éléments en ma possession.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°2, services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du CPAS, qui se résume comme suit

	SERVICE ORDINAIRE			SERVICE EXTRAORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1 872 491,54	1 867 888,43	4 603,11	105 575,08	105 575,08	0,00
Augmentation de crédit	434 767,89	465 028,87	-30 260,98	75,00	75,00	0,00
Diminution de crédit	-11 919,05	-37 576,92	25 657,87	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	2 295 340,38	2 295 340,38	0,00	105 650,08	105 650,08	0,00

Article 2. De transmettre la présente décision au CPAS des Bons Villers.

7ème OBJET. **Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 - Approbation**

20221017 - 3953

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Mellet - ex 2022 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 10/08/2022 et remise le 30/08/2022 à l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel de Mellet de 20 jours;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 présente le résultat suivant:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	52.831,52	52.831,52	0,00
Majoration ou diminution des crédits	1.470,50	1.470,50	0.00
Nouveau résultat	54.302,02	54.302,02	0,00

Attendu qu'il y a une majoration de 1.470,50 € au niveau des dépenses et des recettes ;

Considérant les modifications suivantes :

au service ordinaire recettes :

il y a une majoration de 1.470,50€ en R 17, Supplément de la commune

au service ordinaire dépenses:

il y a une majoration de 500€ en D06a, Combustible de chauffage

il y a une majoration de 729,90€ en D 19, Traitement de l'organiste

il y a une majoration de 456,98€ en D50a, Charges sociales

il y a une majoration de 181,68€ en D50c, Avantages sociaux

il y a une majoration de 20€ en D50d, Assurance responsabilité civile

il y a une majoration de 81,94€ en D50e, Assurance loi

il y a une diminution de 500€ en D50b, Charges sociales

Considérant que la Modification budgétaire N° 2 est bien à l'équilibre;

Considérant qu'on augmente la participation communale de 1.470,50€

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Mellet en séance du 31/08/2022, sans remarques;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Mellet.

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 3. De prévoir en modification budgétaire communale n°2 le supplément de 1.470,50€ à l'article 7902/435-01.

8ème OBJET. **Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet - Modification budgétaire n°3 - Exercice 2022 – Approbation**

20221017 - 3954

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°3 de la Fabrique d'église de Mellet - Exercice 2022 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 15/09/2022 et remise le 15/09/2022 à l'administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022 présente le résultat suivant:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	54.302,02	54.302,02	0,00
Majoration ou diminution des crédits	-11.793,54	-11.793,54	0.00
Nouveau résultat	42.508,48	42.508,48	0,00

Il y a une diminution de 11.793,54 € au niveau des dépenses et des recettes

au service ordinaire recettes :

- il y a une diminution de 11.793,54 € en R 20, Excédent présumé (on a pu indiquer l'excédent réel puisque le compte 2021 est arrêté)

au service ordinaire dépenses:

- il y a une diminution de 11.793,54 € en D61f, dépenses extraordinaires exercice antérieur

Considérant que cette 3ème modification budgétaire était indispensable afin que le budget 2023 ne présente une part communale excessive suite au refus provisoire de la dépense de 17.753 € au compte 2020 ;

Considérant que la Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2022 est bien à l'équilibre;

Considérant que la part communale reste inchangée;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°3 de la Fabrique d'église de Mellet en séance du 28/09/2022, sans remarques;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. D'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Mellet comme suit:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	54.302,02	54.302,02	0,00
Majoration ou diminution des crédits	-11.793,54	-11.793,54	0.00
Nouveau résultat	42.508,48	42.508,48	0,00

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9ème OBJET. **Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 - Approbation**

20221017 - 3955

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin - ex 2022 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 25/08/2022 et remise le 26/08/2022 à l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel de Villers-Perwin de 20 jours;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 29/08/2022 sans remarque:

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 présente le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	30.649,10	30.649,10	0,00
Majoration ou diminution des crédits	53	53	0,00
Nouveau résultat	30.702,10	30.702,10	0,00

Considérant que les modifications ont été apportées au niveau des dépenses ordinaires;

Considérant que la part communale n'est pas modifiée ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin.

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	30.649,10	30.649,10	0,00
Majoration ou diminution des crédits	53	53	0,00
Nouveau résultat	30.702,10	30.702,10	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10ème OBJET. **Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Budget de l'exercice 2023 - Approbation**

20221017 - 3956

Monsieur le Bourgmestre précise que la Fabrique respecte l'enveloppe.

Madame Loriau ajoute que la dotation est proportionnelle au nombre de personnes qui fréquentent l'église.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Villers-Perwin approuvé par le Conseil de la fabrique d'église en date du 25 août 2022 remis le 26 août 2022 à l'administration communale et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	26.155,10
recettes extraordinaires	0,00
dépenses ordinaires	26.155,10
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	26.155,10
Total général des recettes	26.155,10
excédent ou déficit	0,00

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2023 de l'établissement cultuel de Villers-Perwin de 20 jours;

Considérant que la part communale au service ordinaire s'élève à 5.668,35 euros ; que la part communale au service extraordinaire est de 0,00 euros ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 02/09/2022 sans remarque;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin comme suit:

recettes ordinaires	26.155,10
recettes extraordinaires	0,00
dépenses ordinaires	26.155,10
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	26.155,10
Total général des recettes	26.155,10
excédent ou déficit	0,00

Part communale service ordinaire = 5.668,35 euros

Part communale service extraordinaire = 0,00 euros

Article 2. De prévoir au budget communal 2023 au service ordinaire le subside de 5.668,35 €

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11ème OBJET. **Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Budget de l'exercice 2023 - Réformation**

20221017 - 3957

Monsieur le Bourgmestre propose de réformer le budget de la Fabrique d'église. La dotation communale demandée était beaucoup trop élevée par rapport aux années précédentes et a été ramenée à 13.000€.

Il rappelle que la toiture de l'église pose problème et que l'intercommunale Ecetia a été mandatée pour étudier la réaffectation du bâtiment. Le projet est toujours d'utiliser la chapelle de Notre Dame du Roux pour le culte. En ce sens, la commune a respecté ses engagements en mettant en conformité électrique la chapelle.

Madame Loriau indique que la part communale doit être proportionnée et raisonnée par rapport aux besoins de la Fabrique, s'agissant d'argent public.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies approuvé par le Conseil de la fabrique d'église en date du 28 juin 2022 remis le 31 août 2022 à l'administration communale et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	20.915,13
recettes extraordinaires	0,00
dépenses ordinaires	20.915,13
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	20.915,13
Total général des recettes	20.915,13
excédent ou déficit	0,00

Part communale service ordinaire = 17.025,69 euros

Part communale service extraordinaire = 0,00 euros

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2023 de l'établissement cultuel de Frasnes-lez-Gosselies de 20 jours;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies en séance du 07/09/2022 sans remarque;

Considérant que la part communale est fortement augmentée si on se réfère à la part communale prévue au budget initial 2022;

Considérant que nous proposons à la Fabrique d'Eglise de réduire de moitié les frais de personnel;

Considérant que les postes impactés par cette diminution sont:

D17: Traitement du sacristain: 1081,60€ au lieu de 2 081,60 €

D 19: Traitement de l'organiste: 1617.53€ au lieu de 3 117,53 €

D50a: Charges sociales : 1659,40€ au lieu 3259,40 €

R18/a: Quote part ONSS: 395.53€ au lieu de 785,53 €

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 13.315,69 €, au lieu de 17.025,69 €;

Ce qui réduit fortement la part communale, laquelle s'élève alors à 13.315,69 €, au lieu de 17.025,69 €;

Considérant que suite à ces changements, le budget 2023 se présente comme suit:

recettes ordinaires	16.815,13
recettes extraordinaires	0,00

dépenses ordinaires	16.815,13
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	16.815,13
Total général des recettes	16.815,13
excédent ou déficit	0,00

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De réformer le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Frasnes-lez-Gosselies comme suit:

D17: Traitement du sacristain: 1081,60€ au lieu de 2 081,60 €

D 19: Traitement de l'organiste: 1617.53€ au lieu de 3 117,53 €

D50a: Charges sociales : 1659,40€ au lieu 3259,40 €

R18/a: Quote part ONSS: 395.53€ au lieu de 785,53 €

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 13.315,69 €, au lieu de 17.025,69 €;

Les totaux s'établissent dès lors comme suit:

recettes ordinaires	16.815,13
recettes extraordinaires	0,00
dépenses ordinaires	16.815,13
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	16.815,13
Total général des recettes	16.815,13
excédent ou déficit	0,00

Part communale service ordinaire = 13.315,69 euros

Part communale service extraordinaire = 0,00 euros

Article 2: de prévoir au budget communal 2023 au service ordinaire le subside de 13.315,69 €

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12ème OBJET. **Fabrique d'église Sainte-Vierge de Wayaux - Budget de l'exercice 2023 - Réformation**

20221017 - 3958

Monsieur le Bourgmestre précise que la dotation correspond aux exercices précédents.

La Fabrique sollicite par ailleurs 6000€ pour financer des travaux en vue de réaliser des économies d'énergie.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Vierge de Wayaux en date du 29 août 2022 transmis à l'administration communale le 30 août 2022 et présentant le résultat suivant :

RECETTES ORDINAIRES	10.961,52 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	14.686,48 €
DÉPENSES ORDINAIRES	13.648,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	12.000 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	25.648,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	25.648,00 €

La part communale au service ordinaire s'élève à : 10.591,52 €

Considérant que le placement de 4 éléments de type "pompe à chaleur monobloc" est estimé à environ 2500€ HTVA pièce;

La part communale au niveau du service extraordinaire s'élève à: 12.000€

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2023 de l'établissement cultuel de Wayaux de 20 jours;

Considérant que l'Evêché a reçu le budget 2023 en date du 31 août et a remis sa décision en date du 8 septembre 2022 sans aucune remarque;

Considérant que nous proposons à la Fabrique d'église de Wayaux de n'acheter que 2 pompes à chaleur au lieu de 4, ce qui diminue de moitié la dépense en D 56 Grosses réparation, construction de l'église ainsi que la recette R 25 Subside extraordinaire de la commune ;

Considérant que le subside extraordinaire s'élèvera donc à 6000€;

Considérant qu'il est indispensable que la Fabrique d'Eglise de Wayaux diminue ses coûts énergétiques en 2023;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise de Wayaux se présente dès lors comme suit après réformation:

RECETTES ORDINAIRES	10.961,52 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	8.686,48 €
DÉPENSES ORDINAIRES	13.648,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	6000 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.648,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.648,00€

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De réformer le budget 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Wayaux comme suit :

D 56 Grosses réparation, construction de l'église: 6.000 € au lieu de 12.000 €

R 25 Subside extraordinaire de la commune: 6.000 € au lieu de 12.000€

Les totaux s'établissent dès lors comme suit:

RECETTES ORDINAIRES	10.961,52 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	8.686,48 €
DÉPENSES ORDINAIRES	13.648,00 €

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	6.000 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.648,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.648,00€

Article 2: De prévoir au budget communal 2023 le subside à l'ordinaire s'élevant à : **10.591,52 €**

Article 3: De prévoir au budget communal 2023 le subside à l'extraordinaire s'élevant à : **6.000€** pour 2 pompes à chaleur.

Article 4: D'encourager vivement la Fabrique d'Eglise de Wayaux à diminuer ses coût énergétiques en 2023;

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13ème OBJET. **Règlement - Redevance pour la fourniture des repas scolaires - Exercices 2022 à 2025 - Adoption**

20221017 - 3959

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il y a lieu de revoir la tarification en raison de l'application par la Cellule de la formule de révision des prix.

L'augmentation pour les parents se chiffre à 0,60 cents et pour la commune à 0,50 cents.

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets de l'exercice 2022 des communes de la Région wallonne du 8 juillet 2021;

Considérant que la commune des Bons Villers propose un service de repas aux élèves des écoles communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la fourniture de repas scolaires constitue un coût pour la Commune ;

Considérant qu'il est légitime d'établir une redevance pour le recours au service des repas scolaires au sein des établissements scolaires communaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/10/2022**,**

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025, une redevance communale pour la fourniture des repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 : La redevance s'établit comme suit, selon le type de repas :

Types de repas	Montant Redevance
Maternelles	4.30 €
Primaires	4.50 €
Potages	0.50 €/potage

Article 3 : La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 4 : Si un enfant se présente au repas sans réservation et sans tartines, une collation lui sera donnée. Cette dernière se compose de biscottes et d'un bol de potage et sera facturée au prix de 1.50 €.

Article 5 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant du repas scolaire.

Article 6 : La redevance est due pour tout repas commandé dont la réservation n'a pas été annulée au plus tard le matin même avant 8h50.

Article 7 : Les annulations se font uniquement par téléphone auprès du service ayant en charge les repas scolaires. Toute annulation faite par un autre canal ne sera pas prise en considération.

Article 8 : Les factures seront automatiquement envoyées le mois échu sur base mensuelle par mail, sauf demande écrite de la part du demandeur.

Article 9 : Les factures envoyées par courrier postal seront majorées des frais de timbre à charge du redevable.

Article 10 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel sera envoyé par mail sans frais, ou par courrier postal si la demande en a été faite. Si l'envoi se fait par courrier postal les frais de timbre seront à charge du redevable.

Article 11 : A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 12 : Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture;

Article 13 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;

- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 15 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14ème OBJET. **Octroi de subside - Baladins de Villers-Perwin - Décision**

20221017 - 3960

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'y a que cette unité qui a sollicité ce subside.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 par laquelle le Conseil décide d'octroyer des subventions pour l'exercice budgétaire 2022 et de fixer la répartition des subsides prévus au budget 2022 ;

Considérant la demande de l'unité scoute, section des Baladins de Villers-Perwin d'obtenir une aide financière pour leur camp zéro déchet ;

Considérant que le budget "alimentation" est important ;

Considérant qu'il est pertinent de soutenir cette démarche qui enseigne aux enfants l'importance de limiter les déchets ;

Considérant que, les années antérieures, une subvention de 200€ a été accordée à d'autres unités ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer une subvention de 200€ pour les baladins de Villers-Perwin dans le cadre leur camp zéro déchet, prélevée à l'article budgétaire 761/332-02 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. D'octroyer un subside pour le camp zéro déchet des Baladins de l'unité scoute de Villers-Perwin d'un montant de 200€.

Article 2. De prélever la dépense à l'article budgétaire 761/332-02.

15ème OBJET. **Dénomination de la voirie d'accès au donjon de Mellet et à l'école primaire - Décision**

20221017 - 3961

Monsieur le Bourgmestre explique que la demande émane du Coderm qui souhaite que l'accès au donjon soit facilité.

Monsieur Wart marque son accord sur le choix de la dénomination mais s'interroge sur le statut de cette voirie.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire du 1er janvier 1993 relative à la dénomination des voies publiques en région de langue française - Rapport de la Section wallonne de la commission royale de toponymie et de dialectologie ;

Vu la demande introduite par CODERM asbl d'attribuer un nom au chemin menant au donjon de Mellet, depuis la rue d'En-Dessous ;

Vu le plan d'implantation ci-joint qui permet de visualiser ledit chemin ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23 août 2022 d'approuver le nom "Impasse du Donjon" pour le chemin donnant accès au donjon de Mellet et à l'école primaire, depuis la rue d'en-Dessous ;

Considérant que l'avis de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie a été demandé sur le nom proposé ; que cet avis, daté du 12 septembre 2022, est favorable ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le nom "Impasse du Donjon" pour le chemin menant au donjon de Mellet, depuis la rue d'En-Dessous.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision à la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie, ainsi qu'aux services travaux et population.

16ème OBJET. **Groupe d'Action Locale "Pays des 4 Bras" - Relance d'une démarche de développement en 2024-2027 - Décision**

20221017 - 3962

Monsieur le Bourgmestre exprime globalement sa satisfaction sur le fonctionnement du GAL.

Il s'agit ici de marquer un accord de principe pour la poursuite.

Il ajoute qu'il est possible que le GAL s'étende sur les territoires de Sombreffe et Pont-à-Celles. L'avantage est de sécuriser le nombre de partenaires si Villers-la-Ville quitte le projet mais en même temps cela va diluer les actions.

Monsieur Wart rappelle que la collaboration avec Pont-à-Celles lors d'un GAL précédent n'a pas été facile.

Il lui paraît qu'en termes d'homogénéité, Les Bons Villers sont plus proches de Genappe et de Villers-la -Ville.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la politique de développement rural et durable de la commune ;

Vu le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 (PwDR) dont la mesure LEADER vise à soutenir des GAL en tant qu'outil de développement territorial concourant à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales dans le cadre du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER).;

Vu l'élaboration et le dépôt d'une Stratégie de Développement Locale (SdL) sur les communes de Genappe, Villers-la-Ville et Les Bons Villers approuvée par les différents Conseils communaux, notamment par le Conseil communal de Les Bons Villers en date du 15 février 2016 ;

Vu l'approbation de la Stratégie du GAL "Pays des 4 Bras" par le Gouvernement wallon le 14/07/2016 pour un montant de 1.688.241,75 € pour la période 2014-2020 ;

Vu le rôle de coordination de la mise en œuvre de la Stratégie assurée par l'ASBL Groupe d'Action Locale Pays des 4 Bras (GAL) depuis 2016 et rassemblant des partenaires publics et privés dans laquelle les trois Communes de Genappe, Villers-la-Ville et Les Bons Villers sont représentées en tant que membre de droit tant à l'Assemblée générale qu'au sein du Conseil d'Administration ;

Vu l'approche innovante de partenariat supra-communal qu'offre l'approche multisectorielle de LEADER portée par le GAL;

Considérant les nombreux projets réalisés par le GAL Pays des 4 Bras dans le cadre de la programmation actuelle sur la commune de Les Bons Villers, le plus conséquent étant la création d'un pôle circuits courts sur le site de l'atelier rural;

Considérant la fin prochaine de la programmation actuelle, qui avait été prolongée suite à la pandémie de Covid19 jusqu'en 2023;

Considérant qu'un nouvel appel à candidature se prépare dans les prochains jours pour un dépôt de dossier fin avril 2023 et que cette procédure est souvent longue;

Considérant le courrier du GAL en date 19/09/2022, reçu le 28/09/2022 sollicitant le positionnement du collège et du conseil communal de la commune de Les Bons Villers quant à son engagement ou non dans une nouvelle dynamique GAL pour la programmation 2024-2027;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : De s'engager à élaborer et à déposer une candidature dans le cadre de la mesure GAL LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 sur le territoire de Genappe, Les Bons Villers, Villers-la-Ville

Article 2 : De confier l'élaboration de cette candidature à l'ASBL GAL Pays des 4 Bras

Article 3 : D'apporter au GAL un cofinancement de 12.000 Euros pour l'élaboration de cette candidature, cofinancement qui sera réparti sur les communes candidates et versé en 2023

Article 4 : De cofinancer la part locale du budget de mise en œuvre de la future stratégie portée par le GAL à concurrence de 10% réparti sur les communes partenaires en cas de sélection par la Région.

17ème OBJET. **Marché de Fournitures - Achat de machines et petit matériel d'exploitation - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20221017 - 3963

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-058 relatif au marché "Achat de machines et petit matériel d'exploitation " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Tondeuse autotractée), estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Taille haie professionnel), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Disqueuse 125 sur batterie), estimé à 425,00 € hors TVA ou 514,25 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Lève-plaques pour plaquiste), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 5 (Scie circulaire sur batterie), estimé à 650,00 € hors TVA ou 786,50 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 6 (Plotter de découpe), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 7 (Caméra pour canalisation), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 8 (Sertisseuse sur batterie), estimé à 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 9 (Poste à souder), estimé à 2.700,00 € hors TVA ou 3.267,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.125,00 € hors TVA ou 24.351,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-058 et le montant estimé du marché "Achat de machines et petit matériel d'exploitation ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.125,00 € hors TVA ou 24.351,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2022.

18ème OBJET. **Convention d'occupation à titre précaire et gratuit - Maison de village de Rèves - Stockage - Ligue des Familles - Approbation**

20221017 - 3964

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 1123-23 (compétence du Collège communal) et 1222-1 (compétence du Conseil en ce qui concerne les conditions de location ou de fermage);

Vu la demande de la Ligue des Familles des Bons Villers de disposer d'un espace de stockage pour son matériel ;

Vu la décision du Collège communal du 06 septembre 2022 par laquelle il décide "d'établir une convention pour fixer les modalités de stockage du matériel de la Ligue des Familles dans le grenier de la maison de Village de Rèves" ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit rédigé à cette fin ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique: d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit du grenier de la maison de village de Rèves avec la Ligue des Familles, dont les termes sont établis comme suit :

Entre les soussignés,

La commune des Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

La section locale de la Ligue des Familles Asbl, représentée par [redacted]

Ci-après dénommée « l'occupant »

Article 1 - Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du grenier de la maison de Village de Rèves à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention est conclue pour les besoins de stockage de la section locale de la ligue des familles.

Article 3 - Prix

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée

La convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle prend cours le 1er septembre 2022 ;

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective des locaux et sera annexé à la présente convention.

L'occupant s'engage à restituer les lieux à l'issue de la convention dans un état similaire.

Cet engagement s'analyse en une obligation de résultat et vise l'entretien non seulement de la partie du bâtiment occupé mais aussi des systèmes de canalisation et d'égouttage utilisés par lui.

L'occupant veillera au bon fonctionnement des évacuations d'eaux de la toiture et à ne pas laisser s'accumuler la neige ou les feuilles mortes et de façon générale toute surcharge présentant un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

L'occupant sera tenu d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où l'occupant aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l'expiration de la convention, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupant. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 - Destination

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux activités répondant à son objet social.

En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

L'occupant déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupant au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 7 - Transformation et modifications

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 – Assurances

Eu égard à son obligation de restitution et de conservation du lieu loué, l'occupant s'engage à contracter à ses frais toutes les polices d'assurances couvrant les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion et autres risques (foudre, gaz, électricité, dégâts des eaux, bris de glaces et de vitrages…)

L'occupant devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la conclusion de ces polices d'assurances et du paiement des primes y afférentes.

L'occupant renonce sans réserve à tout recours du chef des articles 1386 et/ou 1721 du Code civil.

Article 10 - Consommations

L'abonnement à toutes les distributions d'eau (froide ou chaude), d'électricité, de téléphone, de chauffage ou autres, et les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations et les provisions, sont pris en charge par le propriétaire.

Article 11 - Responsabilité

Le propriétaire ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois averti par lettre recommandée, il n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de téléfax, de sonnerie, d'ascenseur, ou du chef de celles-ci.

L'occupant devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer au propriétaire des dommages pour troubles d'éviction.

Article 12 - Visites

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 13 - Coordonnées

La personne de contact au sein de l'association, occupant, est la suivante [redacted]

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 14 – Litige

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait en double exemplaires à Frasnes, le…….., un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Points présentés en urgence

19ème OBJET. **Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2023 – Réformation**

20221017 - 3965

Monsieur le Bourgmestre propose de réformer le budget de la Fabrique d'église et de ramener la dotation communale à 10.000€.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet en date du 27/08/2021 transmis à l'administration communale le 31/08/2021;

Considérant la décision du Conseil communal du 05 septembre 2022 de proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget 2023 de l'établissement cultuel de Mellet;

Considérant que le budget 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique se résume comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	33.733,01 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	0 €
DÉPENSES ORDINAIRES	21.939,47 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	11.793,54 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	33.733,01 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	33.733,01 €

Considérant que la part communale s'y élève à : 31.164,45 €.

Considérant que la part communale est aussi élevée suite au refus provisoire d'une facture de 17 753 € lors de la réformation du compte 2020 et à la différence significative entre le résultat présumé inscrit en recette R20 en 2022 par rapport au résultat réel de l'exercice 2021 ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Mellet a été invitée à proposer une 3ème modification budgétaire 2022, laquelle reprend le boni du compte de l'exercice 2021 à l'article de recette R20;

Considérant que le délai de 20 jours pour que l'évêché puisse remettre sa décision est dépassé, dès lors la décision est réputée favorable;

Considérant que le Conseil de fabrique a considérablement augmenté ses prévisions de dépenses ces dernières années;

Considérant que cela augmente considérablement la part communale demandée, en absence d'augmentation significative d'autres recettes;

Considérant qu'il est nécessaire que les dépenses soient maîtrisées et contenues;

Considérant que l'article L3162-2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier du même article, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles;

Considérant que les diminutions de crédit ci-dessous sont dès lors proposées:

D17: Traitement du sacristain 390€ au lieu de 780 € (- 390 €)

D19 : Traitement organiste: 619,44€ au lieu de 3716,64 € (-3097,20€, ce qui permettrait de faire face à la dépense jusqu'à la fin du contrat de la sacristine, à savoir fin février 2023)

D25 : Charges nettoyage ALE : 400€ au lieu de 900 € (-500€)

D27: Entretien et réparation église: 250€ au lieu de 1000 € (-750€)

D28: Entretien et réparation sacristie: 250€ au lieu de 1 500 € (-1250€)

D32: Entretien et réparation Orgue : 0€ au lieu de 726 € (-726€)

D33: Entretien et réparation cloches: 0€ au lieu de 200 € (-200€)

D35b : Entretien et réparation extincteurs et alarmes: 400€ au lieu de 1040 € (-640€)

D35C: Entretien et nettoyage: 400€ au lieu de 800 € (-400€)

D45: Papiers, plumes, encres ...: 500€ au lieu de 1000 € (-500€)

D 46: Frais de correspondance, timbre,... : 180€ au lieu de 200 € (-20)

D50: Autres dépenses ordinaires: 150€ au lieu de 360 € (-210€)

D50a: Charges sociales : 220 € au lieu de 560,65 € (-340.65€)

D50c: Avantages sociaux: 247,60€ au lieu de 594,66 € (-347,06€)

R17 : Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte 10.000 € au lieu de 31 164,65 € (-21 164,65€)

D52: Déficit présumé de l'exercice courant: 0 au lieu de 11 793,54 € (- 17 793,54€)

Considérant que le résultat final après réformation se présente comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	12.568,56 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	0 €
DÉPENSES ORDINAIRES	12.568,56 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	0 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	12.568,56 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	12.568,56 €

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. de réformer le budget 2023 de la Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet comme suit :

D17: Traitement du sacristain 390€ au lieu de 780 € (- 390 €)

D19 : Traitement organiste: 619,44€ au lieu de 3716,64 € (-3097,20€, ce qui permettrait de faire face à la dépense jusqu'à la fin du contrat de la sacristine, à savoir fin février 2023)

D25 : Charges nettoyage ALE : 400€ au lieu de 900 € (-500€)

D27: Entretien et réparation église: 250€ au lieu de 1000 € (-750€)

D28: Entretien et réparation sacristie: 250€ au lieu de 1 500 € (-1250€)

D32: Entretien et réparation Orgue : 0€ au lieu de 726 € (-726€)

D33: Entretien et réparation cloches: 0€ au lieu de 200 € (-200€)

D35b : Entretien et réparation extincteurs et alarmes: 400€ au lieu de 1040 € (-640€)

D35C: Entretien et nettoyage: 400€ au lieu de 800 € (-400€)

D45: Papiers, plumes, encres ...: 500€ au lieu de 1000 € (-500€)

D 46: Frais de correspondance, timbre,... : 180€ au lieu de 200 € (-20)

D50: Autres dépenses ordinaires: 150€ au lieu de 360 € (-210€)

D50a: Charges sociales : 220 € au lieu de 560,65 € (-340.65€)

D50c: Avantages sociaux: 247,60€ au lieu de 594,66 € (-347,06€)

R17 : Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte 10.000 € au lieu de 31 164,65 € (-21 164,65€)

D52: Déficit présumé de l'exercice courant: 0 au lieu de 11 793,54 € (- 17 793,54€)

Le résultat final après réformation se présente comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	12.568,56 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	0 €
DÉPENSES ORDINAIRES	12.568,56 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	0 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	12.568,56 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	12.568,56 €

Article 2. De prévoir au budget communal 2023 le subside ordinaire s'élevant à :10.000 €.

Article 3. D'inviter la Fabrique d'église à contrôler la recette relative au produit des troncs, quêtes et oblations(R15) qui reste invariable, tant au budget qu'au compte depuis plusieurs années.

Article 4. D'inviter la Fabrique d'église à ne pas renouveler le contrat de l'organiste et à réduire au maximum les charges salariales.

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 7: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

20ème OBJET. **Travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale - Convention Commune/Maison médicale de Frasnes asbl - Prêt long terme à la maison médicale**

20221017 - 3966

Monsieur le Bourgmestre explique que la part de la maison médicale dans le projet est passée de 75.000€ à 125.000€. Cet investissement permet d'accueillir un 4ème médecin et bientôt un 5ème.

Madame Loriau se demande pourquoi est-ce la commune qui doit servir de banquier à la Maison médicale.

Il lui semble que l'ASBL a déjà reçu beaucoup de soutien de la part de l'administration.

Monsieur le Bourgmestre justifie l'aide par le fait que les médecins veulent se concentrer sur la pratique et sur rien d'autre. Il y a des communes qui offrent des primes pour attirer des généralistes.

Il est important que la commune intervienne pour s'assurer une offre de médecins.

Il souligne également que le bâtiment est une propriété communale dans lequel l'ASBL investit.

Monsieur Wart rappelle que la démarche a été initiée sur base de la pénurie de médecin dans l'entité.

Il relève la remarque émise par le Directeur financier qui préconise que l'ASBL fasse appel à un organisme bancaire et s'interroge sur ce qui peut se passer si les médecins changent.

Il lui semble qu'à tout le moins, il faudrait réclamer à l'ASBL une caution. Il faut un minimum de responsabilisation.

Il ajoute encore que l'approche est discriminatoire par rapport aux médecins privés.

Monsieur Lani considère qu'il est positif de sécuriser la présence d'une médecine de proximité. Il se demande toutefois comment est contrôlée la qualité du service.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas le rôle de la commune mais de l'Aviq de contrôler la maison médicale.

Monsieur Lani demande s'ils sont conventionnés ?

Monsieur le Bourgmestre répond que pour être reconnus par l'AViq, ils doivent respecter les honoraires fixés par l'Inami.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale sis Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies et dont le montant (honoraires compris) est estimé à 409 403,78 €;

Considérant que la part de la Maison médicale dans ces travaux est estimée à 236 689,05 € (honoraires compris),

Considérant que la Maison médicale a obtenu un subside de 169 400 € pour cette part dans les travaux;

Considérant que la Maison médicale devra prendre en charge sur fonds propres un montant estimé de 122 371,32 € ;

Considérant que la Maison médicale n'a pas la capacité de faire face à cette charge à court terme;

Considérant que ce projet est d'intérêt général;

Considérant que la Maison médicale de Frasnes asbl sollicite un prêt auprès de la commune;

Considérant que cette opération doit être validée par une convention conclue entre la Maison médicale de Frasnes asbl et la commune;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/10/2022**,**

Il faudra un crédit budgétaire adéquat (inscription en MB n°2 de 2022) et être attentif au cadre autorisé par la répétition du marché d'emprunt, étant donné l'éventuel changement du montant, de la durée et les nouveaux besoins en emprunt ajoutés en MB 2 de 2022.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. d'approuver le projet de convention ci-dessous, portant sur un prêt long terme à la maison médicale :

"La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 17 octobre 2022;

Ci-après dénommée le « prêteur »,

Et

L'Asbl Maison Médicale de Frasnes, sise Cour Mondez, 2 à Frasnes Lez Gosselies, n° 0675.502.555 représentée par XXXX

Ci-après dénommée l'« emprunteur »,

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que l'emprunteur n'a pas la trésorerie suffisante pour la prise en charge des travaux lui incombant dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension de la maison médicale Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies;

Considérant que le prêteur dispose des moyens pour satisfaire à cette demande ;

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention porte sur un prêt que l'emprunteur s'engage à rembourser au prêteur aux conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Montant du prêt, mise à disposition et durée

Le montant maximum du prêt est de 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros).

Le montant définitif sera convenu entre l'emprunteur et le prêteur à la date du 30 novembre 2022.

Il sera mis à disposition de l'emprunteur dans les 30 jours suivant l'arrêt du montant définitif par versement sur le compte BE XX .. ouvert au nom de l'emprunteur.

La durée du prêt: 10 ans (120 mois)

Article 3 : Intérêts

Le taux d'intérêt est fixe et fixé pour toute la durée du crédit et il sera fonction du taux auquel le prêteur pourra lui-même emprunter le montant prêté à l'emprunteur.

Article 4 : Remboursements capital et intérêts

Périodicité de remboursement en capital: annuel en tranches progressives.

Périodicité de remboursement des intérêts: semestriel.

L'emprunteur s'engage à rembourser selon le tableau de remboursement qui sera communiqué lors de la mise à disposition du montant accordé.

L'emprunteur remboursera sur le compte BEXX ouvert au nom du prêteur.

Article 5 : Destination

Ce prêt aura pour seul objet de financer les dépenses relatives à la prise en charge des travaux incombant à l'emprunteur dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies.

Article 6: En cas de non paiement

Si l'emprunteur est en défaut de paiement d'une tranche de remboursement en capital ou d'intérêts aux échéances reprises au tableau de remboursement, le prêteur invitera par courrier recommandé l'emprunteur de payer les montants dus dans les 30 jours. En cas de non paiement à l'échéance des 30 jours ou en cas de défauts de paiement répétés à deux reprises, le prêteur sera en droit de réclamer l'entièreté du total des montants en capital et en intérêts restant dus prévus au tableau de remboursement. Le cas échéant, le prêteur mettra en demeure, par courrier recommandé, l'emprunteur de procéder au versement des montants dus.

Conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de de la Décentralisation, le recouvrement pourra être réalisé par une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier et cet exploit interrompt la prescription. Des frais administratifs de 10 € seront mis à charge du débiteur pour chaque envoi de courriers recommandés tels que visés dans le présent article et dans l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

Article 7. Exigibilité anticipée

En cas de cession, de changement d'activité, de modification de la personnalité juridique dans le chef de l'emprunteur et/ou dans le cas où le montant prêté ne reçoit pas la destination décrite dans l'article 5, le prêteur sera en droit de réclamer l'entièreté du total des montants en capital et en intérêts restant dus prévus au tableau de remboursement. Le cas échéant, le prêteur mettra en demeure, par courrier recommandé, l'emprunteur de procéder au versement des montants dus.

Les dispositions en matière de recouvrement mentionnées à l'article 6 s'appliqueront.

Article 8 : Déclaration

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en a résulté ont été régulièrement autorisées par ses organes compétents et ne contreviennent en aucune façon ni aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ni à quelconque engagement auquel il pourrait être tenu.

Article 9. Remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé par l'emprunteur, le prêteur aura droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Le cas échéant, le prêteur mettra en demeure l'emprunteur de procéder au versement des montants dus. Les dispositions en matière de recouvrement mentionnées à l'article 6 s'appliqueront.

Article 10. Conditions suspensives

Le versement du montant de l'emprunt, visé à l'article 2, est conditionné à l'existence d'un crédit budgétaire dûment exécutoire permettant au prêteur d'effectuer cette dépense ainsi qu'à la mise à disposition des fonds dans le respect des règles de consultation de marché et de tutelle applicable au prêteur.

Article 11. Juridiction

Tout litige ou contestation portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi."

21ème OBJET. **Désignation des agents communaux pour la perception de recettes en espèces - Décision**

20221017 - 3967

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-22 et L1124-44 §2,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 76 à 80;

Considérant que le Conseil communal peut charger au titre de fonction accessoire certains agents communaux de la perception de recette en espèces au moment où le droit à recette est établi;

Considérant les activités développées par le service de Cohésion sociale;

Considérant que dans le cadre de leur fonction, les agents suivants sont amenés à percevoir des sommes pour le compte de la commune:

[redacted]

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. De désigner au titre de fonction accessoire les agents suivants pour la perception des recettes en espèces:

[redacted]

Article 2. Les agents concernés vérifieront quotidiennement la concordance de leur encaisse avec le montant théorique calculé soit par le logiciel de gestion de caisse mis à leur disposition, soit au moyen d'un registre des recettes reprenant tous les mouvements de leur encaisse. Ils signaleront immédiatement au Directeur financier toute discordance non résolue.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les agents susmentionnés afin de prévenir les vols ou les pertes.

Article 3. Les agents de recette susvisés verseront au Directeur financier, au moins toutes les semaines, le montant intégral de leurs perceptions selon les directives qu'il leur donne, en les justifiant soit par un document probant fourni par le logiciel de gestion de caisse, soit par le registre des recettes. Au cas où l'encaisse d'un agent dépasserait un montant de 1.000 € avant l'échéance du transfert vers la caisse centrale, ce transfert se ferait de manière anticipée selon le principe repris à l'alinéa 1er.

Article 4. Les recettes perçues ne peuvent en aucun cas être affectées au paiement des dépenses de quelque nature que ce soit, ni même prêtées.

Article 5. La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à chaque agent concerné.

22ème OBJET. **Communications et questions**

20221017 - 3968

Monsieur le Bourgmestre informe les conseillers que la commune a été retenue par Proximus comme commune rurale pilote pour le placement de la fibre optique.

Cette nouvelle technologie, moins énergivore, va améliorer la qualité de la connectivité sur notre territoire.

L'inconvénient de cette opération est l'ouverture de chantiers de voirie bien que la majorité du placement se fera en aérien.

Monsieur Lani fait le constat que, depuis quelques temps, la couverture concernant la téléphonie mobile est moins bonne dans certaines zones de l'entité.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL	**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**
B. WALLEMACQ	**M. PERIN**